

**ANNEXE 1  
CAHIER DES CHARGES**

**APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN CENTRE DEPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL MERES ENFANTS - CDAME**

**Appel à projets n° 2020/03/AAP/Enf03**

**1. Cadre juridique et réglementaire de la procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux**

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projet régie par les textes suivants :

Articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses simplifications dans le domaine de la santé et des affaires sociales.

**2. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3.a) du CASF.

**3. Intitulé de l'appel à projet**

Création d'un centre départemental d'accueil mères enfants à destination de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans, ici nommé centre départemental d'accueil mères enfants (CDAME).

**4. Définition du besoin à satisfaire**

Dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, le Département de la Haute-Garonne se doit d'apporter un soutien matériel, et psychologique aux femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans notamment parce qu'elles sont sans domicile.

En signant en 2017 une convention avec le CCAS de la ville de Toulouse permettant la mise à l'abri temporaire des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans, le département a

affirmé sa volonté de répondre aux besoins de ce public en articulation avec l'ensemble des acteurs compétents dans le champ de l'hébergement.

Afin de pouvoir remplir ses missions, début 2018, la collectivité s'est engagée dans un plan ambitieux de diversification de l'offre d'accueil. Les dispositifs INTERLUDE et COLIBRI sont alors venus compléter l'offre d'accueil et l'accompagnement en direction de ce public par de l'intermédiation locative ou un hébergement adapté.

Ce plan a ensuite été complété par le plan d'actions des solidarités adopté en octobre 2019 qui a validé des objectifs forts en matière d'aide sociale à réaffirmant les valeurs de la collectivité :

- mettre l'humain au centre de tous les dispositifs,
- développer des actions de proximité du public et de partenariat avec les territoires,
- promouvoir l'égalité femmes/hommes,
- et s'inscrire dans une démarche de dialogue et de co-construction avec les citoyens.

Le retour d'expérience des dispositifs existants, ainsi que la montée en charge du nombre de familles accueillies à l'hôtel, ont mis à jour des parcours très divers, souvent chaotiques, ayant des répercussions sur le développement de l'enfant et les capacités parentales. Les évaluations font apparaître des besoins d'accompagnement et des degrés d'étayage éducatif différents.

Les structures d'accueil propres au conseil départemental ne permettent pas actuellement de répondre de façon totalement satisfaisante au besoin du public pour lequel la collectivité est compétente. En effet, la prolongation des séjours à l'hôtel, a un effet néfaste sur les situations familiales et ne permet pas une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant.

Ainsi, le CDAME a vocation à être un hébergement provisoire permettant d'accueillir et de mettre à l'abri les familles. Mais également de permettre aux personnes éloignées de l'insertion et fragilisées dans leur fonction parentale, de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation.

Ce doit être une réponse dans une situation d'isolement et de vulnérabilité, de violence conjugale, en l'absence de logement ou d'hébergement, en prévention d'une situation repérée comme nécessitant un soutien à la parentalité suffisamment étayé pour éviter une évolution qui pourrait amener à un besoin de protection lié à des problématiques éducatives.

Il doit pouvoir répondre notamment à la nécessité d'évaluer les capacités éducatives des familles mobilisables sur 3 ou 6 mois, de les accompagner et de les orienter vers le dispositif le mieux adapté à leurs besoins en fonction de l'évaluation réalisée, en lien avec le travailleur social référent de la Maison des Solidarités (MDS) territorialement compétente.

L'enjeu de cet appel à projets est donc de permettre la création :

- d'un centre d'accueil départemental dédié à un public précarisé et fragilisé,
- dans les locaux mis à disposition par le Conseil départemental à cette fin,
- pour des femmes enceintes et mères isolés avec enfants de moins de 3 ans, y compris dans les situation de violences conjugales,
- à partir de modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées répondant aux besoins de stabilisation, de soutien à la parentalité et d'accompagnement à l'accès aux droits, au logement, à l'insertion...,
- en vue d'un accès progressif et durable à l'autonomie et à l'indépendance des personnes accueillies.

## **5. Cadre légal et réglementaire relatif à l'objet de l'appel à projet**

Les dispositions légales et réglementaires sont les suivantes :

- . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- . Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- . Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et ses décrets d'application ;

- . Article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- . Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- Article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles précise les publics pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental : les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

## **6. Eléments de cadrage du projet**

### **6.1 Présentation du public concerné**

Il s'agit exclusivement de femmes enceintes ou mères isolées avec au moins un enfant de moins de trois ans prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Départemental et qui ne relèvent pas d'une prise en charge et d'un accompagnement par un centre maternel.

Il s'agit de personnes en absence momentanée d'hébergement pour des raisons financières, administratives, ou relatives à une absence de droits, victimes de violences conjugales...

La grande partie de ce public ne dispose pas de ressources financières propres.

En priorité pourront être orientées les situations repérées comme nécessitant un soutien à la parentalité indispensable à la prévention de la dégradation d'une situation qui pourrait nécessiter le cas échéant la mise en œuvre d'une mesure de protection, notamment de jeunes parents, de femmes victimes de violences conjugales qui ont besoin d'un accueil sécurisé que ne peut apporter un appartement en diffus et dont la situation nécessite une évaluation plus fine, de ménages dont la situation nécessite un accompagnement à la capacité à habiter de façon autonome.

### **6.2 Cadrage quantitatif**

Le service d'hébergement et d'accompagnement devra être en capacité d'assurer la prise en charge simultanée de 26 familles, soit environ 60 personnes.

### **6.3 Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue du projet avec l'offre existante**

Le bâtiment mis à disposition est actuellement situé au 425 route de Launaguet à Toulouse (adresse du CDEF), mais il bénéficiera à terme d'une adresse indépendante.

Il comprend 26 logements (18 de type 1 et 8 de type 2), repartis en 4 niveaux (RDC et 3 étages). Chaque logement est équipé (sanitaires, coin cuisine) et meublé. 5 T1 répondent aux normes PMR et se situent au RDC.

Un espace collectif et un coin cuisine / sanitaire sont prévus au RDC, ainsi qu'un bureau éducatif et un bureau pour le chef de service.

Un espace buanderie est accessible au RDC, ainsi qu'au 3ème étage avec une terrasse non couverte.

Un jardin est accessible à l'arrière du bâtiment.

Des espaces extérieurs fermés sont disponibles afin de pouvoir organiser le rangement des poussettes, le rangement des équipements de jardin et les ordures ménagères.

Des places de parking aériennes sont également réservées à l'usage de ce bâtiment.

## 7. Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

### 7.1 Prestations et activités à mettre en œuvre

- **Entrée dans le centre départemental d'accueil mère-enfants**
- Evaluation préalable de la MDS :

Selon le référentiel de prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans, une évaluation sociale est réalisée par le travailleur social de la MDS afin de déterminer si la personne relève de la compétence de l'ASE selon l'article L222-5 du CASF.

A ce titre, le travailleur social de la MDS demande une mise à l'abri à l'hôtel pour une durée de 15 jours, renouvelable 15 jours. A l'issue de cette période, son évaluation doit permettre de proposer une préconisation d'orientation vers le dispositif de prise en charge qui lui paraît adéquat au regard de la situation de la famille.

Le Responsable ASE, ayant délégation de signature du Président du Conseil Départemental pour l'accueil de femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans, décide de la prise en charge de ces familles au sein de l'Etablissement.

- Accompagnement ambulatoire à partir de l'hôtel

Une fois l'orientation vers le CDAME validée par le Responsable ASE, le prestataire devra, en amont de l'entrée de la famille dans l'hébergement :

- S'assurer de l'adhésion réelle de la personne au dispositif d'accompagnement proposé ;
- Valider les premières pistes d'accompagnement ;
- Faire retour à la MDS de la pertinence de la préconisation d'orientation vers le CDAME et des délais de prise en charge sur la structure d'hébergement ;
- Démarrer l'accompagnement à partir de l'hôtel, ce qui permettra de gagner du temps sur les démarches ou sur les orientations à suivre ;
- Le cas échéant, faire des préconisations d'orientations vers le réseau partenaire ou autres dispositifs, et les liens avec les équipes concernées.

#### o **Principes de fonctionnement général du dispositif d'hébergement et durée de l'accompagnement**

Ce dispositif ne peut constituer une réponse durable en termes de logement. Aussi, l'hébergement de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans s'établit pour une durée limitée à 3 mois renouvelable une fois et au maximum jusqu'aux trois ans du dernier enfant.

L'objectif est de mettre en œuvre un accompagnement social permettant l'orientation vers le dispositif le mieux adapté aux besoins de la personne et l'accès à l'autonomie, en fonction de l'évaluation partagée avec le travailleur social référent de la MDS territorialement compétente.

Vu le public concerné, la très grande majorité des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans n'ayant pas de ressources financières propres ou de droits ouverts suffisants, ne pourra pas s'acquitter d'une participation aux frais d'hébergement. Cela devra donc être pris en charge par le prestataire.

#### o **Gestion des logements**

**Il incombe au prestataire de :**

- assurer le logement dans le cadre des risques locatifs,

- gérer les contrats avec les fournisseurs d'énergie, abonnement eau le cas échéant,
- prévenir et suivre les réparations locatives à la charge de l'occupant et informer le Conseil départemental des travaux lui incombant et nécessaires à réaliser,
- assurer la jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes,
- veiller à la bonne occupation des logements et au maintien des relations apaisées avec l'environnement proche et entre co-occupants,
- garantir la sécurité des personnes et des biens situés dans les locaux mis à disposition
- mettre à disposition de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans, un logement en bon état, équipé en mobilier adapté et appareils ménagers,
- rédiger et signer avec la personne accueillie la convention d'occupation temporaire,
- encaisser et régler les participations et charges aux dates, si la personne dispose de ressources,
- engager et suivre les éventuelles procédures contentieuses à l'encontre de l'occupant.

#### o **Réaliser l'accompagnement social**

Le prestataire s'engage à un accompagnement social global soutenu et personnalisé permettant de soutenir les capacités parentales et d'évaluer la capacité des personnes à intégrer dans un délai court un dispositif d'hébergement ou de logement autonome, tout en prenant en compte l'intégralité de leurs problématiques entravant l'accès à l'autonomie.

Il s'appuiera sur le tissu associatif local notamment pour ce qui concerne les questions de l'entretien, de la restauration (repas mères et enfants), de la santé. Il mobilisera l'offre de services proposé par la Maison des Solidarités du lieu où se situe les logements, afin de permettre un accompagnement médico-social de proximité du Conseil départemental.

Pour accompagner les mères avec enfants de moins de 3 ans, des actions collectives pourront être mises en œuvre, notamment sur les problématiques de prise en charge du quotidien de l'enfant, de soutien à la parentalité, des démarches administratives d'accès aux droits, au logement, à la gestion du budget, à l'insertion...

L'accompagnement s'établit sur 3 mois, renouvelable une fois sur présentation d'un bilan d'objectifs transmis à la MDS et au Responsable ASE pour décision.

L'accompagnement social est réalisé par un travailleur social diplômé, gage de la compétence technique nécessaire.

Un contrat d'accompagnement est élaboré et signé entre l'opérateur et la personne dès son entrée dans le dispositif. Il reprend les objectifs et les actions ou démarches à réaliser durant toute la période de l'hébergement et sera actualisé selon l'évolution de la situation.

Il prévoit également des rendez-vous avec la famille à fréquence hebdomadaire, ainsi que des rendez-vous complémentaires et accompagnements physiques en fonction des besoins.

Aussi, cet accompagnement social portera prioritairement sur les points suivants :

- Dès l'entrée dans le logement :
  - Accueil, installation, tenue du logement, règles de vie en collectivité et dans le cadre d'une occupation partagée, bon usage du logement...

- L'offre d'accueil peut comporter une part alimentaire si le public accueilli ne peut assurer par ses propres moyens sa subsistance. Le prestataire pourra également assurer dès lors l'orientation vers le secteur associatif caritatif si besoin.

- Pendant le séjour dans le logement

L'accompagnement visera à soutenir la parentalité et lever les freins à l'accès au logement tant sur le plan administratif que financier et portera autour des démarches d'autonomisation :

- Soutien éducatif autour de la prise en charge quotidienne des enfants (alimentation, rythme, sommeil, socialisation, soins...),
- Accompagner l'accès aux droits des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans (droit au séjour, aux prestations sociales, à la santé, au logement...),
- soutenir et accompagner la gestion budgétaire,
- soutenir et accompagner les démarches d'insertion sociale et professionnelle,
- évaluer la capacité de la personne à habiter et accompagner la personne à la construction d'un projet en matière d'hébergement ou de logement adapté,
- actualisation de la demande SIAO insertion avec des préconisations d'orientation,
- veiller au dépôt de la demande de logement social le cas échéant,
- saisir le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) si la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans est éligible, ou tout autre dispositif permettant de prioriser l'accès à un logement social.
- accompagner la mise en œuvre de toutes les démarches utiles à l'accès à l'autonomie et à l'indépendance.

#### o **Organiser la sortie du dispositif**

Le prestataire sera en charge d'accompagner la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans dans sa recherche d'un hébergement / logement adapté à sa situation.

En outre, à l'issue de l'évaluation partagée avec la MDS, certaines problématiques mises en exergue pourront nécessiter une réorientation de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans vers le secteur de l'hébergement d'insertion ou une prise en charge dans le cadre de la Protection de l'Enfance.

Un bilan de cet accompagnement et de l'évaluation réalisée par le prestataire est transmis à la MDS, au terme des 3 mois, et à la date de sortie de l'hébergement dans le cas d'un renouvellement. Il sera adressé par le prestataire au Conseil départemental.

### **7.2 Partenaire(s) et coopération(s)**

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés en précisant notamment les modalités de communication et d'articulation avec les services du Conseil départemental, les partenaires œuvrant dans la prise en charge des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans et le SIAO.

Le porteur de projet devra produire des écrits réguliers. Outre le flux des entrées et sorties du dispositif, un rapport social devra être établi pour chaque famille suivie, à échéance de la mesure, à destination du service de la MDS et du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **7.3 Objectifs de qualité**

Le candidat devra présenter sa démarche « qualité » et en décrire les modalités de mise en œuvre :

- protocole ;
- actions spécifiques d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- enquêtes de satisfaction.

### **7.4 Exigence architecturale**

Aucune exigence architecturale.

Seul l'aménagement du logement mis à disposition doit être adapté à la composition familiale et à ses besoins.

Les parties communes peuvent également être aménagées, en fonction du projet du prestataire.

### **7.5 Personnel**

Le prestataire et le personnel en charge de l'accompagnement devra démontrer sa capacité à :

- aller vers le public mis à l'abri à l'hôtel dans le cadre de l'urgence, une fois la préconisation d'orientation vers le CDAME validée par le RASE,
- assurer un accompagnement social global à travers des objectifs précis et réalistes dans un temps limité et dans le cadre d'évaluations régulières avec l'ensemble des parties,
- accueillir et accompagner des publics en grande difficulté,
- mobiliser les dispositifs d'accès au droit dans leur ensemble,
- mobiliser les autres dispositifs d'hébergement et d'accès au logement,
- s'articuler avec le SIAO et le Conseil départemental pour ses dispositifs d'hébergement propres.

Le prestataire devra se doter des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer l'accompagnement social et la gestion locative.

Le dossier de candidature devra préciser :

- la qualification du personnel exerçant la mission,
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi,
- l'organisation de l'équipe (planning),
- le plan de formation envisagé.

### **7.6 Mise en place de procédures de protocoles**

Le porteur de projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les situations d'urgence, les remontées d'évènement indésirables etc...

### **7.7 Evaluation**

L'opérateur devra transmettre au Conseil départemental :

- mensuellement, un tableau affichant la présence des familles dans les logements et les dates d'entrées et de sorties ;
- annuellement, un bilan de l'accompagnement.

Ce bilan devra faire apparaître notamment :

- la situation familiale et socioprofessionnelle de femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans hébergées et la nature de leurs ressources à l'entrée et à la sortie du logement,
- la durée d'occupation du logement, la solution de relogement en données globales et individuelles,
- un tableau affichant la présence de chaque femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans dans les logements et les dates d'entrée et de sortie,

- des informations statistiques anonymes relatives aux femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans bénéficiaires.

De manière générale, l'opérateur devra être en capacité de produire au Conseil départemental toutes les pièces et informations permettant d'évaluer la pertinence du dispositif.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité d'autorisation et de tarification, se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il jugera nécessaires sur la mise en œuvre du cahier des charges. Ces contrôles pourront s'effectuer à travers l'examen de situations individuelles, dans les locaux du prestataire, ou sur convocation dans les locaux du Département de la Haute-Garonne.

### **7.8 Délai de mise en œuvre du projet et des mesures d'accompagnement**

Le dispositif devra être mis en œuvre dans les 3 mois suivant la notification de la décision.

Les admissions sur le dispositif d'hébergement se feront en concertation entre le prestataire et le Conseil départemental, après évaluation de la compétence du Conseil départemental et préconisation d'orientation des MDS, puis validation du Responsable ASE et confirmation de l'opportunité d'orientation par le dispositif d'accompagnement ambulatoire.

Dès qu'il aura connaissance du départ d'une femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans, le prestataire devra informer le Conseil départemental et donner la date de disponibilité du logement.

Pour ce faire un mail sera adressé par le prestataire au Conseil départemental selon la procédure fixée.

## **8. Aspects financiers**

Le candidat devra fournir un budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif selon la réglementation en vigueur (article R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le prix de journée qui englobe la totalité de la prise en charge de la famille, ne saurait excéder un montant de 23€.